

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à la contribution au projet de
sécurisation des grottes de l'Abbaye de Brantôme

ENTRE

La Société des Amis de Brantôme

Association d'animation culturelle reconnue d'intérêt général, dont le siège social est situé Hôtel de Ville, 14 place du Champ de Foire, 24310 Brantôme en Périgord.

SIRET : 389 292 533 00012

Représentée par Madame Françoise Monti, Présidente.

Ci-après dénommée « l'Association »

La Communauté de Communes Dronne et Belle

Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé [adresse à compléter], 24310 Brantôme en Périgord.

SIREN : [à compléter]

Représentée par [Nom du Président(e)], Président(e).

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Ensemble dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Dronne et Belle porte le projet de sécurisation des grottes de l'Abbaye de Brantôme, inscrites aux Monuments Historiques. Une étude de stabilité lancée en 2018 a établi la nécessité d'un confortement pour prévenir tout risque d'effondrement, et les travaux ont été planifiés comme suit :

- Démarrage des travaux : novembre 2026 ;
- Réception des travaux : mars 2027 ;
- Nature : installation de 5 piliers dans la grotte du Jugement Dernier et 3 piliers dans la grotte du Vestiaire, en béton blanc C35/45 coulé sur place.

La Société des Amis de Brantôme, dont la vocation est de participer à la restauration et à la mise en valeur de l'Abbaye et de son site, souhaite apporter sa contribution financière à ce projet, grâce au soutien de mécènes (la Fondation du Crédit Agricole Charente-Périgord et la Fondation Crédit Agricole Pays de France) à hauteur de 40 000 euros.

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des Parties dans le cadre de cette contribution et de garantir une utilisation conforme des fonds.

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention définit les conditions et modalités de la contribution de l'Association au financement du projet de sécurisation des grottes de l'Abbaye de Brantôme, porté par la Communauté de Communes Dronne et Belle en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 — Obligations de l'Association

2.1. Versement des fonds

L'Association s'engage à reverser à la Communauté de Communes les fonds perçus de ses mécènes au titre du présent projet, déduction faite de la part du programme de reconnaissance incombant à l'Association. La convention de mécénat évalue ce programme à 10 % **maximum** du don total, soit quatre mille euros (4 000 €) **maximum**, ~~répartis à parts égales entre l'Association et la Communauté de Communes~~. La contribution nette de l'Association à reverser à la Communauté de Communes s'établit donc à trente-huit mille euros (38 000 €) **minimum**, selon les modalités suivantes :

- La part du programme de reconnaissance à la charge de l'Association est fixée à deux mille euros (2 000 €) **maximum**. Elle couvre les actions de visibilité des mécènes réalisées sous la responsabilité de l'Association (site internet, supports propres à l'Association, relations avec les médias).
- La part du programme de reconnaissance à la charge de la Communauté de Communes est fixée à deux mille euros (2 000 €) **maximum**. Elle couvre les actions de visibilité des mécènes réalisées dans le cadre du projet (plaque sur le site, supports de communication du projet, inauguration). Cette somme est déduite du montant reversé par l'Association et prise en charge directement par la Communauté de Communes sur les fonds reçus.
- Les versements sont déclenchés exclusivement sur appel de fonds de la Communauté de Communes, justifiés :
 - soit par des factures émises par les entreprises réalisant les travaux inclus dans le projet tel que décrit en Annexe 1, réglées et certifiées par le maître d'œuvre
 - soit par des factures liées au programme de reconnaissance et réglées.

Aucun versement ne pourra intervenir en l'absence de ces justificatifs.

-

L'Association ne procédera à chaque versement que dans la limite des fonds effectivement reçus de ses mécènes et des justificatifs produits par la Communauté de Communes. En cas de versement partiel par l'un des mécènes, l'Association en informera sans délai la Communauté de Communes.

2.2. Affectation stricte des fonds

L'Association s'engage à ce que les fonds transférés soient exclusivement utilisés pour la réalisation des travaux de sécurisation des grottes tels que décrits à l'Annexe 1. Toute utilisation à un autre emploi donnera lieu à un remboursement à l'Association dans le délai d'un mois suivant la demande.

2.3. Suivi et contrôle

L'Association est habilitée à solliciter à tout moment de la Communauté de Communes tout document justificatif (factures, procès-verbaux de réception, rapports d'avancement) nécessaire :

- à rendre des comptes sur simple demande des mécènes ;
- à l'établissement du bilan final prévu à l'article 3.3 de la présente convention ;
- à tout contrôle fiscal ou comptable portant sur l'utilisation des fonds.

2.4. Visibilité des mécènes

L'Association s'engage à veiller à ce que la Communauté de Communes respecte les engagements de reconnaissance des mécènes prévus dans la convention de mécénat, notamment :

- l'apposition des noms et logos des mécènes sur les supports de communication du projet (plaque visible du public, brochures, site internet, dossiers de presse) ;
- la mention des mécènes lors des conférences de presse, inaugurations et opérations de relations publiques liées au projet.

2.5. Information et alertes

L'Association s'engage à informer sans délai la Communauté de Communes de toute difficulté susceptible d'affecter le versement des fonds (retrait ou suspension d'un mécène, procédure fiscale, cas de force majeure), par tout moyen suivi d'une confirmation écrite.

Article 3 — Obligations de la Communauté de Communes

3.1. Conduite du projet

La Communauté de Communes, en sa qualité de maître d'ouvrage, demeure seule responsable de la conduite du projet dans toutes ses composantes techniques, administratives et financières. Elle s'engage à :

- réaliser les travaux conformément au calendrier prévu (démarrage novembre 2026, réception mars 2027) et au descriptif figurant en Annexe 1 ;
- respecter les autorisations administratives nécessaires, notamment celles délivrées par l'Architecte des Bâtiments de France ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage en toute indépendance, sans intervention de l'Association ni des mécènes sur le contenu ou les modalités du projet.

3.2. Utilisation des fonds

La Communauté de Communes s'engage à affecter les fonds reçus de l'Association exclusivement au financement des travaux de sécurisation des grottes décrits en Annexe 1. Elle tiendra une comptabilité distincte permettant de retracer l'utilisation de ces fonds.

En cas de non-réalisation partielle ou totale des travaux pour une raison extérieure à sa volonté (force majeure, refus d'autorisation administrative...), la Communauté de Communes remboursera à l'Association les sommes déjà versées et non encore engagées, dans un délai d'un mois suivant la demande.

3.3. Bilan final et justificatifs

La Communauté de Communes s'engage à transmettre à l'Association, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux, un dossier complet comprenant :

- le rapport d'activité et le compte-rendu de fin de travaux ;
- l'ensemble des factures acquittées correspondant aux dépenses imputées sur les fonds versés par l'Association ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- toute autre pièce permettant de justifier du bon emploi des fonds auprès des mécènes et, le cas échéant, de l'administration fiscale.

3.4. Reconnaissance des mécènes

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre les actions de reconnaissance des mécènes mentionnées à l'article 2.4, à savoir :

- apposition des logos des mécènes sur une plaque visible du public à l'entrée des grottes ;
- mention des mécènes sur tous les supports de communication relatifs au projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle ;
- invitation des représentants des mécènes et de l'Association à toute cérémonie d'inauguration ou événement public lié au projet.

3.5. Accès et contrôle

La Communauté de Communes autorise l'Association, ses mandataires ou les commissaires aux comptes des mécènes à contrôler, sur demande, la bonne utilisation des fonds, notamment par la production de ses documents comptables relatifs au projet.

Article 4 — Interlocuteurs et suivi

Chaque Partie désigne un interlocuteur référent pour le suivi de la présente convention :

- Pour l'Association : Madame Françoise Monti, Présidente, ou toute personne qu'elle désignerait par écrit ;
- Pour la Communauté de Communes : [Nom et fonction à compléter].

Les Parties se réuniront au moins une fois tous les trois (3) mois pour faire le point sur l'avancement du projet et l'utilisation des fonds.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu systématique.

Article 5 — Communication

Aucun support de communication faisant référence à l'autre Partie ne pourra être créé ou diffusé sans le consentement écrit préalable de celle-ci.

Les Parties autorisent réciproquement l'usage de leur nom et logo, dans le strict cadre de la promotion du projet et de la présente convention, en respectant la charte graphique communiquée par chacune.

Article 6 — Bonne foi et force majeure

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à s'informer mutuellement sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Tout événement extérieur imprévisible et insurmontable empêchant l'exécution des obligations constitue un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil. La Partie concernée doit en informer l'autre dans les plus brefs délais. Si l'événement persiste plus de quinze (15) jours, les Parties se rapprocheront pour trouver une solution qui permette de surmonter ledit événement. En cas d'impossibilité définitive, la convention sera frappée de plein droit de caducité sans indemnité.

Article 7 — Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de la présente convention, sauf dans la mesure nécessaire à sa bonne exécution ou à l'accomplissement de leurs obligations légales. Elles pourront néanmoins faire état de l'existence de ce partenariat.

Cette obligation s'applique sans limitation de durée et perdure après l'expiration ou la résiliation de la convention.

Article 8 — Durée et résiliation

8.1. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties. Elle prend fin un (1) an après la date de réception par l'Association du bilan final transmis par la Communauté de Communes conformément à l'article 3.3.

Elle pourra être modifiée en cours d'exécution par voie d'avenant signé des deux Parties.

8.2. Résiliation

En cas de manquement substantiel par l'une des Parties à ses obligations, la Partie lésée pourra résilier la convention quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un (1) mois.

En cas de condamnation pénale de l'une des parties ou de procédure administrative ou fiscale engagée à l'encontre de l'une d'elle, et pour des faits en lien avec la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit et sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 — Droit applicable et litiges

La présente convention est régie par le droit français. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend lié à son exécution. À défaut, les litiges seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Article 10 — Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae et ne peut être cédée par l'une des Parties sans l'accord écrit préalable de l'autre.

Si l'une des stipulations de la présente convention était déclarée nulle ou sans effet, les autres stipulations conserveraient leur plein effet.

Fait à Brantôme en Périgord, en deux (2) exemplaires originaux, le _____

Pour la Société des Amis de Brantôme

Madame Françoise Monti

Présidente

Signature :

Pour la CC Dronne et Belle

[Prénom Nom]

Président(e)

Signature :

ANNEXE 1 — Description du projet

Projet : Sécurisation des grottes de l'Abbaye de Brantôme

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Dronne et Belle

Maître d'œuvre : ANTEA Groupe (Mérignac, 33700)

Architecte : Philippe DANGLES

Référence marché : AQUP240354

Nature des travaux

- Installation de 5 piliers en béton blanc C35/45 dans la grotte du Jugement Dernier ;
- Installation de 3 piliers en béton blanc C35/45 dans la grotte du Vestiaire ;
- Traitement du toit (clouage et filet plaqué) ;
- Travaux préparatoires : fondations par micropieux (416 ml), terrassements, déblais/remblais ;
- Finitions et remise en état du site.

Calendrier

- Démarrage des travaux : novembre 2026 ;
- Réception des travaux : mars 2027.

Budget estimatif (source : Antea Group, 17/02/2026)

| Poste | Montant HT |
|---|---------------------|
| Postes généraux (installation, documents, essais) | 79 500,00 € |
| Travaux préparatoires et fondations | 120 000,00 € |
| Réalisation des piliers et chapiteaux (P1 à P8) | 485 000,00 € |
| Traitement du toit (clouage et filet plaqué) | 91 000,00 € |
| Finitions et remise en état | 23 000,00 € |
| TOTAL HT | 798 400,00 € |
| TVA 20 % | 159 680,00 € |
| TOTAL TTC | 958 080,00 € |

La contribution de l'Association s'élève à 40 000 € HT, représentant environ 5 % du montant total des travaux HT.